



www.bas-rhin.fr

## CONVENTION D'ATTRIBUTION DE SUBVENTION

### **La présente convention est conclue entre :**

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, ci-après désigné le Département, d'une part

Et

CUS HABITAT dont le siège social se situe 1, rue de Genève – 67006 STASBOURG cedex, ci-après désignée le bénéficiaire, d'autre part.

**Vu :**

- Le code général des collectivités territoriales ;
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- La délibération de la commission permanente du Conseil Général du 4 février 2013.

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de la convention**

CUS HABITAT a obtenu, en date du 4 février 2013, une décision d'attribution de subvention d'un montant de xxxx € pour la démolition de xxxx logements locatifs sociaux dans le cadre de la convention de renouvellement urbain de XXXXXXXX.

### **Article 2 : Engagement des parties**

Le Département attribue au bénéficiaire une subvention de xxxxxx €.

Le bénéficiaire s'engage à utiliser l'intégralité de la subvention pour mener à bien le projet décrit dans l'article 1<sup>er</sup> précité. Le compte-rendu financier attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention devra être adressé au Département au plus tard dans les 6 mois suivant la fin des travaux.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention départementale sera versée à partir du démarrage des travaux et au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en trois fois maximum :

- Le 1<sup>er</sup> acompte est versé au vu du certificat de démarrage des travaux dans la limite de 30 % du montant de la subvention ;
- Les acomptes suivants seront versés en fonction de l'état d'avancement des travaux sur la base d'une attestation du maître d'ouvrage jusqu'à 80 % du montant de la subvention ;

- le solde sera versé au vu du plan de financement définitif de l'opération et de l'attestation d'achèvement conforme des travaux délivrée par le maître d'ouvrage ou l'architecte.

#### **Article 4 : Signalétique**

En vue d'informer le public de la contribution départementale à cette opération, il y a lieu d'apposer à proximité du chantier une signalétique propre au Département. Celle-ci est délivrée par la Maison du Conseil Général CUS au 03 68 33 85 26.

#### **Article 5 : Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Elle pourra prendre fin de façon anticipée à la date de paiement de la subvention par le Département.

#### **Article 6 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée par le Département avec préavis de 1 mois en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire du bénéficiaire.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment à la présente convention après mise en demeure restée sans effet, par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de non-respect des engagements prévus dans la présente convention.

#### **Article 7 : Election du domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui seront remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le bénéficiaire  
Le Directeur Général de CUS HABITAT

Bernard MATTER

Pour le Département  
Le Président du Conseil Général  
Pour le Président  
Le Directeur Général Adjoint

Martial GERLINGER